



PREFET DE LA DROME

Valence, le 23 Février 2011

Direction départementale de la
Protection des Populations de la
Drôme

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Isabelle DUPERRAY-
LAJUS
Tél. : 04.26-52-22-01
Fax : 04.26-52-21-62
mail : isabelle.duperray-
lajus@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2011054_0035

PORTANT MISE EN DEMEURE

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

à l'encontre de la Société EMIN LEYDIER

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-2 et L 541-3 relatifs à la responsabilité du producteur de déchets ;

VU le Code du Commerce et notamment son article L 641-9 relatif à la substitution de l'exploitant par le liquidateur judiciaire ;

VU le rapport du 9 juillet 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre constatant que la Société EMIN LEYDIER n'a pas récupéré ses déchets sur le site de la Société BIO COS NATURA à Dreux ;

VU le courrier de M. le Préfet d'Eure et Loir du 10 août 2010 demandant que la Société EMIN LEYDIER évacue ses déchets du site BIO COS à Dreux ;

VU la lettre de M. le Préfet de la Drôme du 18 août 2010 demandant à la Société EMIN LEYDIER de reprendre ses déchets sur le site de BIO COS NATURA à Dreux ;

VU le courrier de la Société EMIN LEYDIER du 17 septembre 2010 ;

VU le courrier de M. le Préfet d'Eure et Loir , accompagné du rapport de la DREAL CENTRE du 24 janvier 2011 demandant de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société EMIN LEYDIER ;

CONSIDERANT qu'en confiant ses DIB à la Société BIO COS NATURA et en produisant comme

seul justificatif de la validité de sa filière de traitement de déchets le récépissé de déclaration n°2005/046 du 6 octobre 2005 de la Préfecture d'Eure et Loir pour des activités de tri de polymères usagés, d'extrusion et de stockage de plastiques (rubriques 98, 2661 et 2662) , la Société EMIN LEYDIER reconnaît implicitement un écart aux dispositions de l'article L 541-2 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que quand bien même la Société BIO COS NATURA a procédé à un déferrailage des déchets reçus en mélange, cette étape ne constitue qu'une préparation intermédiaire d'élimination au sens de l'article L-541-2 du Code de l' Environnement. Pour autant, cette opération ne peut en aucun cas conférer aux déchets un statut de produit. Le déferrailage des déchets ne libère donc pas la Société EMIN LEYDIER comme le confirme la jurisprudence du Conseil d' Etat dans l'arrêt Barbazanges du 11 janvier 2007. Le Conseil d' Etat confirme la responsabilité du producteur de déchets, même lorsqu'il les a confié à un tiers chargé de leur élimination. Le producteur n'est libéré de ses obligations que lorsque les déchets dont il est responsable ont été effectivement éliminés de façon conforme à la législation ;

CONSIDERANT que les déchets à évacuer sur le site de Dreux sont donc des déchets dont l'élimination finale n'a pas été réalisée : déchets de torons bruts (non déferrailés) et déchets de torons déferrailés. Ces déchets déferrailés sont restés stockés sur le site en attente d'un traitement ultérieur par valorisation qui n'a jamais été effectué par la Société BIO COS NATURA ;

CONSIDERANT que la Société EMIN LEYDIER a confié par contrat de prestation de services du 7 août 2006 la prestation de tri et de valorisation de la totalité des déchets issus du recyclage des vieux papiers (déchets de pulpeurs et d'épuration) de l'usine de Champblain, hors déchets fibreux (sauf en cas de non fonctionnement de l'installation de valorisation des déchets fibreux) pour une quantité moyenne de 42 000 t/an de torons et 38 000 t/an de déchets de pulpeurs et d'épuration ;

CONSIDERANT que la Société EMIN LEYDIER a résilié le contrat en février 2009 pour mauvaise exécution des prestations ;

CONSIDERANT que la Société EMIN LEYDIER a déclaré que les quantités acheminées sur le site de Dreux sont de 7 122, 460 tonnes en 2008 et 697, 720 tonnes en 2009 ;

CONSIDERANT qu'environ 8 600 balles enrubannées et 8 250 m³ en vrac de mélange de papiers, cartons, plastiques provenant des activités de BIO COS NATURA sont entreposées sur le site de Dreux, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT que compte tenu des volumes stockés sur le site, le recyclage et la valorisation de ces matières semblent avoir été soit inexistantes, soit marginaux. L'exploitant n'ayant trouvé d'autres débouchés, les balles de plastiques usagés et de déchets en mélange collectées ont été entreposées sur le site ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de preuve d'un acheminement vers une filière de valorisation de ces déchets par la Société BIO COS NATURA et au vu de la nature des déchets observés sur le site par l'inspection des installations classées, la totalité des déchets acheminés sur le site y sont restés stockés, soit 7 820 tonnes au titre des années 2008 et 2009 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société EMIN LEYDIER est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification, d'évacuer les déchets correspondants à 2008 et 2009 soit 7 820 tonnes entreposés sur le site de BIO COS NATURA situé rue des Livraindrières à Dreux.

Pour ce faire, la Société peut prendre contact avec le liquidateur chargé de la liquidation de la Société BIO COS NATURA soit Maître KOCH-SELARL DAVID KOCH- 4, Rue du Conseil du Souverain- 68 000 COLMAR.

Le liquidateur doit s'assurer de l'accès au site quelque soit l'identité du ou des propriétaires du terrain. L'accès physique pourra être organisé par DREUX AGGLOMERATION, détenteur des clés et du droit de passage.

ARTICLE 2 : La Société EMIN LEYDIER est mise en demeure de communiquer, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification, la quantité de déchets acheminés sur le site de la Société BIO COS NATURA à Dreux en 2006 et 2007, que l'on peut supposer également ne pas avoir été traitée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 , place de Verdun) dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification pour le pétitionnaire et de son dépôt en Mairie pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société EMIN LEYDIER par recommandé avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Dreux et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Dreux et l'Inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 Fév 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

